



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



*Secrétariat général*

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX**  
Bureau du Contentieux de la Sécurité Routière

Paris, le      mars 2020

I

\_\_\_\_\_

**Le ministre de l'intérieur**

à

**Monsieur le président du tribunal administratif de Lille**

**OBJET:** Requête formée par Monsieur I

**PJ :** Une pièce jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur I par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de ma décision référencée 48SI du I portant retrait de points et invalidation de son permis de conduire ;
- l'annulation des décisions successives de retraits de points intervenues à la suite d'infractions commises les 30 janvier 2019 et 29 mars 2019 ;
  - l'injonction de lui attribuer quatre points, consécutifs au stage de sensibilisation à la sécurité routière effectué les 17 et 18 janvier 2020 ;
  - la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

### **I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Monsieur I (le      ), a commis une série d'infractions au code de la route (voir pièce-jointe n°1), entraînant des retraits de points, et s'est

vu adresser une décision référencée 48SI du [redacted] portant retrait de points et invalidation de son permis de conduire.

Par ailleurs, le requérant aurait contesté auprès de l'Officier du Ministère Public deux décisions référencées 48N, intervenues à la suite des infractions commises les 30 janvier 2019 et 29 mars 2019.

Les 17 et 18 janvier 2020, Monsieur [redacted] a également suivi un stage de récupération des points.

Outre la décision 48SI et les décisions successives de retraits de points attaquées, le requérant demande à l'Etat de créditer son permis de conduire de 4 points, en raison du stage effectué.

## II – DISCUSSION

### 1- Sur le non-lieu à statuer

#### a. S'agissant de la décision 48SI et des décisions de retraits de points

Monsieur [redacted] aurait contesté, auprès de l'Officier du Ministère Public de Valenciennes, les décisions de retraits de points intervenues à la suite des infractions commises les 30 janvier et 29 mars 2019. Les amendes forfaitaires majorées ayant été annulées, il soutient qu'il aurait dû se voir restituer les points retirés.

Toutefois, il ressort du relevé d'information intégral que les mentions relatives aux infractions commises les 30 janvier et 29 mars 2019 ont été supprimées et que ces-dernières n'entraînent plus de retraits de points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, n° 364431).

**Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI du 10 janvier 2020, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, sont sans objet.**

#### b. S'agissant du stage de récupération de points

Monsieur [redacted] présente, à l'appui de sa requête, une attestation de suivi de stage en date du 18 janvier 2020. Par conséquent, il prétend que son permis de conduire devrait être crédité de 4 points.